|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2021/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale16 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarantième session**

Genève, 5-7 juillet 2021

Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Amélioration
des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation
des conseils de prudence**

 Modifications à apporter aux sections 2 et 3 de l’annexe 3

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1 à 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2021-2022, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a), qui consiste à « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. On trouvera dans le présent document les résultats des travaux réalisés au titre du point 5 du plan de travail du groupe (document informel INF.21, trente-neuvième session). Il s’agissait d’examiner l’annexe 3 pour repérer les erreurs et les incohérences figurant dans les conseils de prudence et d’envisager d’autres améliorations. À l’issue de l’examen, le groupe a transmis au secrétariat un document distinct présentant les erreurs constatées dans l’annexe 3 du SGH et les corrections à apporter.

 Classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée », catégorie 3

 Contexte

3. Les matières classées dans la catégorie 3 de la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée » sont considérées comme présentant un danger relativement élevé et pouvant entraîner des lésions graves et, à ce titre, elles s’accompagnent normalement des mêmes conseils de prudence que celles affectées aux catégories 1 et 2 de cette classe de danger.

4. Toutefois, un examen des conseils de prudence qui s’appliquent à la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée » a permis de repérer trois conseils de prudence qui sont associés aux catégories 1 et 2 de cette classe de danger, mais pas à la catégorie 3, à savoir :

a) P262 « **Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.** »

b) P264 « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.** »

c) P270 « **Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.** »

5. Le groupe de travail informel a estimé que ces conseils de prudence devaient s’appliquer également à la catégorie 3 de la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée ».

 Modifications proposées à l’annexe 3 (sect. 2 et 3) concernant
les conseils de prudence P262, P264 et P270

6. Section 2, tableau A3.2.2, conseil de prudence P262 : ajouter « 3 » après « 1, 2 » dans la colonne (4).

7. Section 2, tableau A3.2.2, conseil de prudence P264 : pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée », ajouter « 3 » après « 1, 2 » dans la colonne (4).

8. Section 2, tableau A3.2.2, conseil de prudence P270 : pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée », ajouter « 3 » après « 1, 2 » dans la colonne (4).

9. Section 3, tableau « TOXICITÉ AIGUË − PAR CONTACT CUTANÉ (CHAP. 3.1) », catégorie de danger 3 : sous « Prévention », ajouter ce qui suit :

« P262

**Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.**

P264

**Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation.**

− Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabriquant/fournisseur ou l’autorité compétente précise que d’autres parties du corps doivent être lavées après manipulation.

P270

**Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.** ».

 Conseil de prudence P354 « Rincer immédiatement
à l’eau pendant plusieurs minutes »

 Contexte

10. Le conseil de prudence P354 s’applique actuellement aux classes de danger « Corrosion cutanée » (catégories 1, 1A, 1B, 1C) et « Lésions oculaires graves » (catégorie 1) et n’est normalement utilisé qu’en association avec d’autres mentions telles que P302, « EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : », ou P305, « EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : ».

11. Toutefois, comme le conseil P354 ne précise pas clairement quelle partie du corps il faut rincer, des préoccupations ont été exprimées concernant son utilisation pour une matière ou un mélange affecté aux deux classes de danger (« Corrosion cutanée » et « Lésions oculaires graves ») ou en association avec d’autres mentions. Par exemple, dans le cas de la combinaison P302 + P361 + P354 « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.** **Rincer immédiatement à l’eau pendant plusieurs minutes.** », on ne sait pas clairement s’il faut rincer les vêtements contaminés ou la peau.

12. Il a paru nécessaire au groupe de travail, par souci de clarté, d’ajouter la mention « la peau » dans le conseil de prudence P354 et de la mettre entre crochets pour montrer que cela s’applique uniquement dans des conditions d’utilisation particulières précisant dans quels cas il faut rincer la peau. La proposition de modification du conseil de prudence P354 figure au paragraphe 17 ci-dessous.

13. Concernant les conditions d’utilisation proposées pour la rubrique « Corrosion cutanée », le groupe a estimé que l’ajout de la mention « la peau » n’était pas nécessaire pour le conseil de prudence P354 utilisé seul et n’était justifié que pour le conseil combiné P302 + P361 + P354, qui serait libellé comme suit : « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à l’eau pendant plusieurs minutes.** ». Les conditions d’utilisation proposées pour la rubrique « Corrosion cutanée » figurent au paragraphe 17 ci-dessous.

14. Les conditions d’utilisation proposées en ce qui concerne le conseil de prudence P354 pour la classe de danger « Lésions oculaires graves » figurent au paragraphe 17 ci-dessous.

15. Autrement dit, selon les conditions d’utilisation proposées, la mention « la peau » ne sera ajoutée au conseil de prudence P354 que dans la combinaison P302 + P361 + P354, de façon à indiquer clairement qu’il faut rincer la peau, et non les vêtements contaminés.

16. Cela signifie également que, pour le conseil combiné P305 + P354 + P338 « **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer immédiatement à l’eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.** », le professionnel de l’étiquetage n’utilisera pas le texte entre crochets dans le conseil P354. En outre, dans cette combinaison, étant donné que la mention principale est « **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :** », ce qui indique clairement que ce sont les yeux qu’il faut rincer, et que cette mention précède immédiatement le conseil P354, il ne sera pas nécessaire d’ajouter « la peau ». Par ailleurs, un tel ajout serait source d’ambiguïté, quelle que soit la classe de danger affectée à la matière ou au mélange (« Corrosion cutanée », « Lésions oculaires graves » ou les deux).

 Modifications proposées à l’annexe 3 (sect. 2 et 3) concernant
le conseil de prudence P354

17. Section 2, tableau A3.2.3, conseil de prudence P354 :

Colonne (2) : modifier le conseil pour lire comme suit :

« **Rincer immédiatement [la peau] à l’eau pendant plusieurs minutes** ».

Colonne (5) :

* Pour la classe de danger « Corrosion cutanée », ajouter :

« *− Le texte entre crochets ne doit être utilisé que pour la combinaison P302 + P361 + P354.* ».

* Pour la classe de danger « Lésions oculaires graves », ajouter :

« *– Utiliser uniquement “Rincer immédiatement à l’eau pendant plusieurs minutes”.* *Le texte entre crochets ne doit pas être utilisé.* ».

18. Section 2, tableau A.3.2.3, combinaison P302 + P361 + P354 : à la colonne (2), modifier le conseil pour lire comme suit :

« **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.** **Rincer immédiatement la peau à l’eau pendant plusieurs minutes.** ».

19. Section 3, tableau « CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE (CHAP. 3.2) », catégories de danger 1, 1A, 1B, 1C : sous « Intervention », modifier la combinaison P302 + P361 + P354 pour lire comme suit :

« P302 + P361 + P354

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.** **Rincer immédiatement la peau à l’eau pendant plusieurs minutes.** ».

 Tableaux relatifs aux gaz inflammables

 Présentation des notes en dessous des tableaux relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables A et B

20. Le groupe de travail a déterminé que la présentation des notes était légèrement ambiguë dans les tableaux du SGH relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables A et B de la catégorie de danger 1A.

21. Chaque page regroupe tout ce qui concerne une classe de danger et une catégorie données, à savoir les conseils de prudence, les mentions de danger, les symboles et les mentions d’avertissement. Or, les notes figurant sous les tableaux relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables A et B de la catégorie de danger 1A ne concernent que le tableau relatif aux conseils de prudence, et non la page entière.

22. Après examen, le groupe a jugé approprié, par souci de clarté, d’ajouter après « Conseils de prudence », dans l’en-tête du tableau, un appel de note « a » en exposant qui renverrait à un « a » remplaçant la mention « Nota : » en dessous des tableaux pour ces classes de danger. En outre, le groupe a estimé que la mention « Nota : » au début de la note relative au tableau était superflue. Cette modification serait également plus cohérente avec la présentation des notes dans les tableaux de l’annexe 1.

23. Par ailleurs, le groupe considère que les notes en dessous des tableaux relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables A et B de la catégorie de danger 1A pourraient être plus lisibles et plus claires et propose de les remplacer par les notes figurant aux paragraphes 26 (pour la catégorie 1A, Gaz pyrophorique) et 27 (pour la catégorie 1A, Gaz chimiquement instables A et B) ci-dessous.

 Tableau relatif à la classe de danger des gaz inflammables,
catégories 1A, 1B et 2

24. Le groupe de travail a également constaté une autre incohérence entre le tableau relatif aux gaz inflammables des catégories 1A, 1B et 2 et les tableaux relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables A et B. Comme mentionné plus haut, une note figure sous les tableaux relatifs à chacune de ces deux dernières catégories de danger ; le groupe a jugé approprié, par souci de cohérence, d’ajouter une note similaire sous le tableau relatif aux gaz inflammables des catégories de danger 1A, 1B et 2. La nouvelle note proposée (qui figure au paragraphe 25 ci-dessous) serait associée à un appel de note en exposant dans l’en-tête du tableau relatif aux conseils de prudence.

 Modifications proposées à la section 3 de l’annexe 3 concernant
les notes associées aux tableaux relatifs aux gaz inflammables

25. Tableau « GAZ INFLAMMABLES (CHAP. 2.2) », catégories de danger 1A, 1B et 2 : dans l’en-tête du tableau « Conseils de prudence », ajouter un appel de note « a » en exposant après « prudence ».

Ajouter la nouvelle note suivante en dessous du tableau :

« *a* *Le tableau ci-dessus contient uniquement les conseils de prudence prescrits en raison du caractère inflammable du gaz.* *Pour les autres conseils de prudence prescrits en raison du caractère inflammable de catégorie 1A et de la pyrophoricité ou de l’instabilité chimique du gaz, on se reportera aux tableaux correspondants pour les gaz pyrophoriques ou les gaz chimiquement instables A et B.* ».

26. Tableau « GAZ INFLAMMABLES (CHAP. 2.2) (Gaz pyrophoriques) », catégorie de danger « 1A, Gaz pyrophorique » : dans l’en-tête du tableau « Conseils de prudence », ajouter un appel de note « a » en exposant après « prudence ».

Modifier la note en dessous du tableau comme suit (*les modifications proposées figurent en caractères biffés pour les suppressions et en caractère gras pour les ajouts*) :

« ***a*** *Le tableau ci-dessus contient uniquement les conseils de prudence prescrits en raison des caractères inflammable et pyrophorique du gaz.* *Pour* ***les*** *~~d’~~autres conseils de prudence prescrits en raison* ***du caractère inflammable et*** *de l’instabilité chimique du gaz, on se reportera au tableau correspondant pour les gaz chimiquement instables A et B.* ».

27. Tableau « GAZ INFLAMMABLES (CHAP. 2.2) (Gaz chimiquement instables) », catégories de danger « 1A, Gaz chimiquement instable A » et « 1A, Gaz chimiquement instable B » : dans l’en-tête du tableau « Conseils de prudence », ajouter un appel de note « a » en exposant après « prudence ».

Modifier la note en dessous du tableau comme suit (*les modifications proposées figurent en caractères biffés pour les suppressions et en caractère gras pour les ajouts*) :

« ***a*** *Le tableau ci-dessus contient uniquement les conseils de prudence prescrits en raison du caractère inflammable et de l’instabilité chimique du gaz.* *Pour* ***les*** *~~d’~~autres conseils de prudence prescrits en raison* ***du caractère inflammable et*** *de la pyrophoricité du gaz, on se reportera au tableau correspondant pour les gaz pyrophoriques.* ».

 Sensibilisation respiratoire et cutanée

28. Pendant l’examen de l’annexe 3, le groupe a constaté une incohérence dans le libellé des classes de danger « Sensibilisation respiratoire » ou « Sensibilisation cutanée » en anglais entre le chapitre 3.4 et les tableaux de l’annexe 3.

29. Afin d’uniformiser le libellé de ces classes de danger entre le chapitre 3.4 et les tableaux à la section 2 de l’annexe 3, il est proposé de modifier les rubriques des classes de danger « Sensibilisation respiratoire » ou « Sensibilisation cutanée » dans la colonne (3) du tableau A3.1.2 comme indiqué aux paragraphes 31 et 32 ci-dessous.

30. Par ailleurs, il a également paru nécessaire au groupe de modifier les titres des tableaux de la section 3 pour les classes de danger « Sensibilisation respiratoire » et « Sensibilisation cutanée » par souci de cohérence avec le libellé utilisé au chapitre 3.4 et dans les tableaux de la section 2 de l’annexe 3. Le groupe propose donc de modifier les titres des tableaux comme indiqué aux paragraphes 33 et 34 ci-dessous.

 Modifications proposées à l’annexe 3 pour les classes de danger « Sensibilisation respiratoire » et « Sensibilisation cutanée »

31. Section 1, tableau A3.1.2, code H317, colonne (3) : modification sans objet en français.

32. Section 1, tableau A3.1.2, code H334, colonne (3) : modification sans objet en français.

33. Section 3, tableau « SENSIBILISATION RESPIRATOIRE (CHAP. 3.4) », titre : modification sans objet en français.

34. Section 3, tableau « SENSIBILISATION CUTANÉE (CHAP. 3.4) », titre : modification sans objet en français.

 Mesures à prendre

35. Le Sous-Comité est invité à entériner les propositions de modifications des sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH telles que présentées dans le présent document. Ces propositions figurent dans les paragraphes suivants :

* Propositions de modifications concernant les conseils de prudence P232, P264 et P270 : voir les paragraphes 6 à 9 ;
* Propositions de modifications concernant le conseil de prudence P354 : voir les paragraphes 17 à 19 ;
* Propositions de modifications concernant les tableaux relatifs aux gaz inflammables : voir les paragraphes 25 à 27 ;
* Propositions de modifications concernant les rubriques relatives à la sensibilisation respiratoire ou cutanée à l’annexe 3 : voir les paragraphes 31 à 34.

1. \* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)